

pensable de mettre en débat, précisément parce que toute ville ainsi protégée donnera aux autres l'occasion et le droit de réclamer le même privilège, et que c'est surtout pour la situation exceptionnelle de Paris que peuvent être nécessitées des précautions spéciales.

Telles sont les dispositions principales du projet préparé par le gouvernement, les questions qu'il regarde comme les plus importantes, les solutions qu'il a jugées préférables et tels sont les motifs qui l'ont déterminé (1).

(1) M. Waldeck-Rousseau a récemment déposé le Rapport qu'il a été chargé de présenter de sa propre proposition. Nous n'avons pu encore nous en procurer le texte; toutefois en voici les conclusions que nous empruntons au journal *le Droit populaire* du 18 novembre 1882.

« Seront « relégués » à l'expiration de leur dernière peine, dans les colonies pénitentiaires de l'Océanie :

» 1° Tout individu condamné à la réclusion qui, dans les dix ans à compter de sa mise en liberté, aura été condamné de nouveau à la réclusion ;

» 2° Tout réclusionnaire libéré qui aura été dans les huit années suivantes, condamné à trois mois de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, ou excitation habituelle à la débauche ;

» 3° Tout individu qui, dans un espace de huit ans, aura été condamné quatre fois pour vol, abus de confiance, escroquerie, excitation de mineurs à la débauche, ou outrage public à la pudeur ;

» 4° Tout individu qui, dans le même délai de huit ans, aura été condamné à trois mois de prison au moins pour l'un des délits ci-dessus, et en outre à plus d'un an de prison pour crime quelconque ;

» 5° Tout vagabond condamné, dans cette période de huit ans, quatre fois pour vagabondage et une fois pour vol, abus de confiance, escroquerie, outrage public à la pudeur.

» Dans tous les cas prévus jusqu'ici, la transportation sera obligatoire; elle sera facultative dans un seul cas: lorsque le vagabond aura subi plus de quatre condamnations en huit ans, sans encourir de poursuites pour d'autres délits.

» Le projet de loi modifie aussi l'article 270 du Code pénal, qui punit le vagabondage. Il déclare vagabonds « ceux qui vivent du jeu ou de la prostitution sur la voie publique ».

LA

JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

DE 1826 A 1880

ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

Lettre de M. Charles Lucas à M. le Président de l'Académie des sciences morales et politiques.

La Rongère, par Saint-Éloy-de-Gy (Cher), 31 août 1882.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET SAVANT CONFRÈRE,

Je crois devoir prier l'Académie de me permettre d'appeler son attention sur un document qui vient de paraître et dont la publication me semble avoir l'importance d'un événement pour l'étude et le progrès de la législation criminelle, telle qu'elle s'est transformée de nos jours par l'intime alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement qui lui donnent le caractère et le but d'une répression pénitentiaire. Ce document est intitulé *La Justice en France de 1826 à 1880 et en Algérie de 1853 à 1880. Rapport adressé à M. le Président de la République par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice*(1).

En ce qui concerne la France continentale, ce document s'étend à la fois à l'administration de la justice criminelle, civile

(1) Ce document a été rédigé par M. Yvernès, chef de division au ministère de la justice, que ses travaux antérieurs avaient déjà placé au premier rang des statisticiens modernes. (Note de la rédaction.)

et commerciale et se recommande à tous ces titres par les utiles indications qu'il fournit à la science. Toutefois je me place exclusivement au point de vue de la législation criminelle, d'abord parce que c'est celui de la spécialité de mes études, et ensuite, parce que ce n'est qu'à l'égard de l'administration de la justice criminelle que ce document embrasse les 55 années écoulées de 1826 à 1880. L'organisation de la statistique civile et commerciale a été plus lente que celle de la statistique criminelle et ce n'est guère qu'en 1840 qu'elle a été complètement établie sur des bases ultérieurement maintenues.

Sans méconnaître qu'il fallait demander à la morale et à la philosophie la solution de bien des problèmes qui se rattachent à la science de la législation criminelle et notamment à l'origine du droit de punir qui en est le point de départ, j'ai toujours considéré que la législation criminelle ou la répression pénitentiaire était une science d'observation et d'expérimentation et qu'elle ne pouvait avoir sa raison d'être qu'autant qu'elle réunirait à cet égard les conditions nécessaires à sa formation et à son développement. La France y a concouru par une utile et large coopération, et l'année 1825 est sous ce rapport une année mémorable. Le document officiel qui vient de paraître, a eu scientifiquement raison de partir de 1826 et de négliger le compte rendu de 1825 qui était fort incomplet et dans lequel, notamment, les accusations jugées par contumace sont confondues avec les accusations jugées contradictoirement. Mais c'est à l'année 1825 que remonte réellement la création du compte général de l'administration de la statistique criminelle qui eut lieu sous le ministère de M. de Peyronnet et dont M. Guerry de Champagne, directeur des affaires criminelles et des grâces, fut l'intelligent et sage promoteur.

Je dois nommer les deux hommes d'une renommée si bien méritée parmi les statisticiens, auxquels est due l'organisation administrative et scientifique des statistiques criminelle, civile et commerciale au ministère de la justice, MM. Arondeau et Yvernès, dont l'Académie des sciences appréciait les services qu'ils avaient rendus en leur décernant successivement le prix de statistique; au premier pour la statistique criminelle en 1856, au second pour la statistique civile et commerciale en 1877.

Il y avait un autre compte rendu qui, dans l'intérêt scientifique, devait être appelé à compléter celui de l'administration de

la justice criminelle, c'était le compte rendu d'une presse judiciaire, sérieuse et compétente, qui permit de suivre devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels non seulement les débats sur la nature des faits incriminés, mais encore l'attitude des auteurs de ces faits et d'apprécier ainsi les deux éléments de la culpabilité résultant de la gravité de l'acte et de l'intentionnalité de l'agent.

Cette utile innovation se réalisa en novembre 1825 par la création de la *Gazette des Tribunaux* dont je m'honore d'avoir été l'un des premiers collaborateurs. Après la création de la *Gazette des Tribunaux*, celle du journal *le Droit* ne se fit pas longtemps attendre et l'organisation d'une presse judiciaire se propagea promptement en France et à l'étranger.

Mais il y avait encore un autre compte rendu qui devait être la conséquence et le complément des deux précédents, c'était celui de l'administration des prisons et des établissements pénitentiaires, afin de suivre l'application et les résultats des condamnations prononcées. Dès 1835, j'avais demandé, comme président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, la création, au ministère de l'intérieur, d'un bureau chargé de la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires. Mais cette demande qui rencontra des objections budgétaires, ne put se réaliser qu'en 1852, sous le ministère de M. de Persigny et la direction de M. L. Perrot. On apprécia bien vite l'importance de cette statistique pour la répression pénitentiaire et plusieurs pays étrangers s'empressèrent de suivre cet exemple.

La France peut ainsi revendiquer l'initiative des trois grands services que j'ai signalés et auxquels vient s'en ajouter un nouveau d'une incontestable valeur, celui de la publication du document officiel qui résume pour cinquante-cinq années le mouvement de la criminalité et de la récidive constaté par les moyennes annuelles des onze périodes quinquennales.

La tâche que je me suis imposée depuis 1836, d'exposer à l'Académie par des communications successives insérées dans le *Compte Rendu* de ses travaux, le développement progressif des trois réformes relatives au système pénal et répressif, au système pénitentiaire et à la civilisation de la guerre, ne m'a pas permis, à mon grand regret, l'actif concours que j'aurais voulu apporter au recueil de ces mémoires.

Je m'efforcerais d'atténuer ce regret en consacrant à l'important

document dont je viens de parler, un mémoire dans lequel je suivrai le mouvement du crime, du délit et de la récidive pendant le cours des cinquante-cinq années de 1826 à 1880 et, après en avoir constaté les oscillations, je m'attacherai à en rechercher les causes et à en apprécier les résultats.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président et savant Confrère, de vouloir bien donner communication à l'Académie de cette lettre que je sou mets à sa bienveillante appréciation.

Veillez agréer, Monsieur le Président et savant Confrère, l'assurance de mes sentiments dévoués.

CH. LUCAS.

RAPPORT DU GARDE DES SCEAUX

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'usage veut que, chaque année, le garde des sceaux soumette au chef de l'État le compte rendu de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale, précédé d'un rapport analysant les principaux résultats obtenus. C'est un moyen efficace pour le Gouvernement d'observer, dans leurs moindres détails, l'action et la marche de la justice et de suivre l'application des lois; mais il n'est pas seul à en recueillir les avantages; les cours et tribunaux y trouvent un véritable profit.

Cette nécessité, pour les magistrats, de résumer, à l'expiration de chaque exercice, les travaux accomplis pendant sa durée et de les comparer à ceux de l'année précédente, produit les meilleurs effets. C'est une sorte d'examen de conscience qui ne manque jamais d'être utile aux justiciables, surtout quand à cet examen viennent se joindre les observations du chef de la justice, qui, en accusant réception des discours de mercuriale, félicite les tribunaux qui ont bien administré la justice et stimule le zèle de ceux qui auraient pu améliorer leur service.

Tel est le but principal de la statistique judiciaire. A ce point de vue, les comptes et les rapports annuels pourraient suffire, mais elle a aussi pour objet de fournir à la science d'utiles matériaux, et, à cet égard, les observations doivent s'étendre sur de longues périodes. C'est, en effet, par la comparaison des chiffres à diverses époques que l'on peut remonter des effets aux causes; et si le statisticien doit principalement rassembler ces éléments d'étude, il faut que, par leur coordination, il mette les savants à même de déterminer la source des maux qui affligent la société et d'indiquer les moyens, sinon de les détruire, du moins de les combattre.

Deux de mes prédécesseurs obéissaient à cette idée quand ils

publiaient, en 1852 et en 1862, des rapports embrassant, l'un vingt-cinq années (1826 à 1850), et l'autre dix (1851 à 1860). J'aurais pu rigoureusement me borner à continuer l'œuvre commencée en résumant, dans ce rapport, les vingt comptes qui ont paru depuis le dernier travail rétrospectif; mais deux considérations m'ont décidé à fondre dans un seul ensemble les indications les plus importantes des cent volumes de statistique que mon département a livrés à la publicité depuis 1825; d'une part, les collections de ces comptes sont rares et peu de bibliothèques en possèdent de complètes, de sorte que les savants se trouvent quelquefois embarrassés pour s'éclairer sur les problèmes dont ils cherchent la solution; d'autre part, mon administration a contribué à la dernière exposition internationale de géographie par la confection de seize cartes graphiques et diagrammes relatifs à nos statistiques de 1831 à 1880. Il m'a donc semblé que ce serait rendre un véritable service à la science que d'annexer lesdites planches à ce rapport, d'en dégager les enseignements et d'y joindre des tableaux présentant, par périodes quinquennales et en nombres moyens annuels, les résultats essentiels de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale, depuis la création de la statistique judiciaire. Par conséquent, les comptes généraux de 1880 se diviseront en deux parties: un rapport se référant aux années de 1826 à 1880 et des tableaux exclusivement consacrés aux chiffres de cette dernière année.

Le document que j'ai l'honneur de mettre aujourd'hui sous vos yeux concerne la justice criminelle. Son intérêt est incontesté; par l'indication de la nature des infractions il permet de suivre le mouvement de la criminalité et guide le moraliste dans ses déductions; la répartition des accusés d'après le sexe, l'âge, l'état civil, le degré d'instruction, la profession, etc., fournit au philosophe des bases solides pour apprécier la moralité respective des diverses classes de la société; le juriconsulte et le législateur peuvent constater les effets des modifications introduites dans nos lois pénales et rechercher si de nouvelles réformes ne sont pas nécessaires. Les renseignements sur la récidive sont d'une grande utilité pour l'étude des questions relatives au régime pénitentiaire. A l'aide de la partie réservée à l'instruction criminelle et à la détention préventive, le Gouvernement peut surveiller l'exécution des lois qui touchent à la liberté individuelle; les tableaux qui concernent les suicides sont consultés

avec fruit par les médecins aliénistes, etc. Il est certain que, malgré les nombreux enseignements qui en ressortent, la statistique criminelle reste encore au-dessous des besoins si vastes de la science; mais lui donner une nouvelle extension dans un sens purement spéculatif, ce serait la détourner de son but réel, qui est, comme je le disais tout à l'heure, administratif plutôt que scientifique.

Pour qu'un document de cette nature rende les services qu'on en attend, il faut qu'il soit exact et complet. A ce double point de vue, la statistique judiciaire peut défier toute critique et offre toutes les garanties désirables. Elle repose sur des faits précis et bien déterminés; en matière criminelle principalement, où tout est de droit strict, les classifications ne peuvent donner lieu à aucune difficulté ni à aucune ambiguïté; les indications sont extraites avec soin, par les magistrats, des registres tenus dans les parquets et les cabinets d'instruction, ainsi que des procédures criminelles et correctionnelles. D'autre part, il n'est pas une plainte, une dénonciation ou un procès-verbal dont les suites n'y soient mentionnées; non seulement les faits sans gravité et n'intéressant pas essentiellement l'ordre public trouvent place dans ses tableaux, mais on y relève même ceux qui, dénoncés au ministère public, comme ayant le caractère de crime ou de délit, ne constituaient réellement pas d'infraction punissable. On peut donc affirmer qu'aucun fait porté à la connaissance des autorités judiciaires n'est passé sous silence.

Avant d'aborder l'analyse des cinquante-cinq volumes de statistique criminelle qui ont été publiés jusqu'à ce jour, je rappellerai que les renseignements relatifs aux anciens départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont cessé de figurer dans les comptes à partir de 1870, et que ceux qui concernent les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie n'y ont été insérés pour la première fois qu'en 1860. Il eût fallu, pour se conformer au principe de la statistique, extraire les premiers des documents antérieurs à 1870 et les seconds des comptes postérieurs à 1860; mais ce travail d'élimination, qui était facile pour les tableaux par circonscription judiciaire, a été complètement irréalisable pour les tableaux par nature d'affaires. J'ajoute que l'incendie du Palais de justice de Paris, en mai 1871, ayant détruit les archives du tribunal de la Seine, il n'a pas été possible de dresser le compte rendu des

travaux de cet important tribunal pour l'année 1870 et les cinq premiers mois de 1871. Ces diverses circonstances doivent être prises en considération dans les raisonnements que peut suggérer la comparaison du présent avec le passé.

J'adopterai, dans l'exposé qui va suivre, le même ordre de matières que dans les comptes, afin de rendre les recherches plus faciles à ceux qui voudraient approfondir les questions auxquelles le cadre de ce rapport ne permet pas de donner tout le développement qu'elles comportent.

PREMIÈRE PARTIE

COURS D'ASSISES

Accusations jugées contradictoirement.

En envisageant par période quinquennale (tableau annexe 3), le mouvement des affaires déferées au jury pendant les cinquante-cinq années de la statistique; on constate que de 1826 à 1855 le nombre moyen annuel des accusations jugées contradictoirement est pour ainsi dire resté stationnaire :

De 1826 à 1830.	5.376
De 1831 à 1835.	5.244
De 1836 à 1840.	5.728
De 1841 à 1845.	5.292
De 1846 à 1850.	5.159
De 1851 à 1855.	5.278

Mais le diagramme B, planche 4, montre que ce résultat est dû à des compensations, car il existe entre l'année 1840, qui donne le chiffre le plus élevé (6,004), et l'année 1848, qui présente le plus faible (4,632), une différence de 1,372. Il est quelquefois téméraire de vouloir expliquer les oscillations qui se remarquent d'une année à l'autre; elles sont souvent fortuites. Toutefois on ne peut s'empêcher de constater que les années 1840, 1847 et 1854, qui accusent des progressions notables, sont celles où le prix moyen de l'hectolitre de froment a atteint des taux exceptionnels; il est donc difficile de contester l'action de la cherté des grains sur la criminalité; quant à l'année 1848, elle offre le minimum, parce que, à toutes les époques de troubles politiques, il se manifeste un ralentissement dans la recherche

et la constatation des infractions à la loi; il en avait été ainsi en 1830, il en sera de même en 1870.

A partir de 1836-1860, le nombre moyen des affaires éprouve un mouvement de décroissance qui s'accroît en 1870 sous l'influence des événements militaires, cesse en 1871 et en 1872, par suite d'une réaction inévitable, mais reprend ensuite pour faire tomber, en 1880, le chiffre à 3,258.

De 1836 à 1860	4.155
De 1861 à 1865	3.658
De 1866 à 1870	3.435
De 1871 à 1875	3.853
De 1876 à 1880	3.446

Cette diminution, que mettent en relief le tableau annexe 3, et le diagramme B, planche 4, a pour cause principale l'habitude qui s'est de plus en plus répandue d'écarter, dans l'instruction, les circonstances aggravantes de certains crimes, afin de traduire les coupables devant les tribunaux correctionnels. Un pareil mode de procéder viole, sans aucun doute, les principes de la compétence et déplace les juridictions; mais doit-on le blâmer? Ne vaut-il pas mieux, dans l'intérêt de la société, assurer une répression, si légère qu'elle soit, que d'aller au-devant d'un acquittement possible, d'autant plus qu'on y trouve un moyen d'abrèger les détentions préventives et de diminuer les frais? Cet usage, qu'on appelle dans la pratique *la correctionnalisation*, ne remonte guère au delà de 1848; dès que l'expérience eut démontré les conséquences des décrets du 7 août et du 18 octobre de cette année, il s'est promptement généralisé. Les lois du 4 et du 9 juin 1853 sur le jury, ainsi que celle du 17 juillet 1856, qui a substitué les juges d'instruction aux chambres du conseil, n'ont pu arrêter cette tendance. Il convient, du reste, de dire que la correctionnalisation extra-légale est faite, en tout temps, avec beaucoup de discernement et de tact.

Elle a pour motifs, en matière de crimes contre les personnes, la provocation ou les torts de la victime, le peu de gravité des blessures, l'état d'ivresse du coupable, etc.; en matière de crimes contre la propriété la modicité du préjudice causé ou sa réparation, la restitution de l'objet volé, l'âge ou les antécédents de l'accusé, etc. Ce système a d'ailleurs été consacré par

loïdu 19 mai 1863, qui a déféré à la juridiction correctionnelle certains faits jusqu'alors qualifiés crimes, tels que les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, la concussion et la corruption dans certains cas, le faux témoignage en matière correctionnelle et de simple police, les menaces. En modérant la peine édictée contre ces infractions, le législateur la rendait plus sûrement applicable. La mise en vigueur de la loi de 1863, a contribué à réduire le nombre des affaires soumises au jury; mais elle n'a pas détruit la correctionnalisation, qui est entrée dans les mœurs judiciaires. Comme j'aurai l'occasion, dans le courant de ce rapport, de revenir sur les effets de cette tradition, je n'insiste pas davantage et je passe à l'examen du mouvement des principaux crimes. On peut diviser les crimes en quatre grandes catégories, suivant qu'ils portent atteinte à l'ordre public, à la morale, aux personnes ou aux propriétés.

Crimes contre l'ordre public.

Le nombre moyen annuel des crimes contre l'ordre public (tableau annexe 1), qui s'était élevé de 131 de 1826-1830 à 276 en 1831-1835, n'a cessé de décroître, sauf pendant la période de 1871-1875, où il a subi une légère recrudescence.

De 1836 à 1840.	161
De 1841 à 1845.	133
De 1846 à 1850.	115
De 1851 à 1855.	111
De 1856 à 1860.	70
De 1861 à 1865.	31
De 1866 à 1870.	9
De 1871 à 1875.	26
De 1876 à 1880.	9

L'accroissement qui se remarque de la première à la deuxième période est dû aux nombreux crimes politiques qui ont été poursuivis après la révolution de 1830. Quant à la diminution signalée à partir de 1836 à 1840, elle s'explique par la correctionnalisation d'un grand nombre de crimes de rébellion et de violences envers des fonctionnaires et par le renvoi devant la juridiction correctionnelle, en vertu de la loi du 13 mai 1863, des crimes de

faux témoignage en matière correctionnelle et civile lorsqu'il n'y a pas eu dons ou promesses, et en matière de simple police.

Crimes contre la morale.

Cette catégorie de crimes a subi une augmentation considérable, leur nombre moyen annuel a plus que triplé.

De 1826 à 1830.	305
De 1831 à 1835.	295
De 1836 à 1840.	409
De 1841 à 1845.	555
De 1846 à 1850.	641
De 1851 à 1855.	849
De 1856 à 1860.	933
De 1861 à 1865.	980
De 1866 à 1870.	902
De 1871 à 1875.	888
De 1876 à 1880.	932

Parmi ces crimes, ceux de bigamie et d'enlèvement de mineurs ne présentent d'une période à l'autre, eu égard à leur nombre, que des différences sans importance. Les viols et attentats à la pudeur sur des adultes, qui avaient donné de 1826 à 1830 et de 1831 à 1836 des moyennes de 137 et de 123, se sont multipliées à dater de 1836-1840 et ont atteint 203 de 1856 à 1860; puis on n'en a plus jugé en moyenne que 191 de 1861 à 1865; — 137 de 1866 à 1870; — 125 de 1871 à 1875 et 108 de 1876 à 1880; ainsi, en vingt ans, il y a eu réduction de près de moitié. Malheureusement il n'en a pas été de même pour les viols et attentats à la pudeur sur des enfants, dont le nombre moyen, de 1876 à 1880, est six fois plus fort que celui de 1826 à 1830.

De 1826 à 1830.	136
De 1831 à 1835.	152
De 1836 à 1840.	240
De 1841 à 1845.	346
De 1846 à 1850.	420
De 1851 à 1855.	592
De 1856 à 1860.	684
De 1861 à 1865.	751

De 1866 à 1870.	737
De 1871 à 1875.	726
De 1876 à 1880.	791

Deux causes générales ont contribué à la progression qui s'est fait sentir depuis 1861-1865 : c'est, d'une part, l'élévation de onze à treize ans de l'âge que doit avoir la victime pour que l'attentat à la pudeur commis sans violence soit puni, et d'autre part la répression de l'attentat de même nature commis par un ascendant sur un mineur, même âgé de plus de treize ans et non émancipé par le mariage. Mais ces deux incriminations, introduites par la loi du 13 mai 1863, n'ont pas fourni un contingent d'affaires assez important pour que la gravité de l'accroissement puisse en être atténuée. En effet, si les chiffres des périodes 1866-1870 et 1871-1875 sont moins élevés que celui de 1861-1865, c'est uniquement parce que, pendant les années 1870 et 1871, les poursuites ont été moins nombreuses à cause des événements politiques et militaires. Quoi qu'il en soit, le nombre moyen annuel que donne la période 1876-1880 est tellement considérable qu'il importe de s'y arrêter en recherchant dans quelles parties du pays et par quelles catégories d'individus ont été commis ces nombreux crimes qui démoralisent l'enfance et corrompent la famille.

Viols et attentats à la pudeur sur des enfants.

De 1876 à 1880, le nombre réel des accusations de viol ou d'attentat à la pudeur sur des enfants déferées au jury a été de 3,955. Voici comment elles se répartissent par région :

	Pour 100.000 habitants.		
Nord.	1.053	soit 27 0/0	ou 14
Nord-Ouest.	744	— 19 0/0	11
Nord-Est.	531	— 13 0/0	11
Sud-Ouest.	516	— 13 0/0	9
Sud.	401	— 10 0/0	10
Sud-Est.	382	— 10 0/0	10
Centre.	328	— 8 0/0	8

Il n'est pas sans intérêt de constater que les régions du Nord, du Nord-Ouest et du Nord-Est occupent absolument le même rang en ce qui concerne les poursuites exercées pour ivresse durant la même période.

Les dix départements dans lesquels il a été jugé le plus de viols ou d'attentats à la pudeur sur des enfants sont les suivants :

Seine	479
Nord.	160
Seine-Inférieure.	135
Gironde	120
Seine-et-Oise.	112
Rhône.	99
Bouches-du-Rhône	83
Calvados.	80
Eure.	79
Marne.	78

Presque tous ces départements renferment de très grands centres de population, il est donc permis d'en induire que les crimes de cette nature sont plus fréquents dans les villes que dans les campagnes, au moins proportionnellement. Les départements qui en présentent le moins sont, en effet, de ceux où la population rurale est de beaucoup la plus nombreuse (de 80 à 90 0/0).

Corrèze	14
Ariège	13
Indre.	12
Lozère	12
Haute-Loire	11
Cantal.	11
Haute-Vienne	10
Creuse	9
Hautes-Pyrénées	5
Corse.	5

Du reste, en cette matière, le rapport des accusés domiciliés dans des centres urbains (plus de 2,000 habitants) à ceux qui habitent des communes rurales s'élève à 44 0/0, quand, pour la population générale, la proportion correspondante n'est que de 32 0/0.

Les 4,044 accusés, impliqués dans les 3,955 accusations de viol ou d'attentats à la pudeur sur des enfants, étaient âgés : 521 (13 0/0) de moins de vingt et un ans ; 606 (15 0/0) de vingt

et un à trente ans ; 1,629 (40 0/0) de trente à cinquante ans ; 642 (16 0/0) de cinquante à soixante ans, et 646 (16 0/0) de plus de soixante ans. Les deux dernières catégories forment près du tiers du nombre total.

De ces mêmes accusés, 1,737 (43 0/0) étaient célibataires, 1,801 (45 0/0) étaient mariés et 506 (12 0/0) étaient veufs.

Un tiers d'entre eux (1,355) étaient complètement dépourvus d'instruction ; on n'en comptait que 258, un vingtième environ, qui eussent reçu une instruction supérieure.

Près des deux cinquièmes des 4,044 accusés (1,588) étaient attachés à l'exploitation du sol (39 0/0) ; il ne faut pas perdre de vue que, d'après le dernier recensement, la même classe forme 53 0/0 de la population de la France, ce qui modifie la signification de la proportion ci-dessus ; 1,389 (34 0/0) étaient employés dans les diverses industries ; ici, au contraire, le rapprochement avec le dénombrement aggrave la portée de la proportion, car le rapport des ouvriers d'industrie avec les autres classes de la population n'est que de 26 0/0. Les professions libérales ont fourni 415 accusés (10 0/0), le commerce en a donné 367 ou 9 0/0, la domesticité 137 ou 4 0/0 ; enfin 148 accusés (4 0/0) n'avaient pas de profession déterminée.

Crimes contre les personnes.

Ces crimes s'attaquent soit aux ascendants, soit aux enfants, soit à toute autre personne. Il convient donc de les distinguer. Le tableau annexe 1 en donne la nomenclature avec le nombre moyen annuel des affaires et des accusés jugés.

Crimes contre les ascendants,

Il résulte de ce tableau que, pendant les 55 années, le chiffre des parricides n'a jamais été inférieur à 9, en 1826-1830, ni supérieur à 17, en 1846-1850. L'écart est grand, certes ; mais, comme le nombre est invariablement de 10 pour les trois dernières périodes quinquennales, on doit reconnaître que la tendance n'est pas à l'accroissement.

Quant aux coups et blessures envers des ascendants, leur nombre n'a pas cessé de décroître pendant les trente dernières années, 1850 à 1880 ; la réduction est de 74 0/0, près des trois quarts.

Crimes envers l'enfant.

Les infanticides, les avortements et les suppressions d'enfants ont depuis longtemps préoccupé les moralistes par leur progression constante. Il a été déposé au Sénat deux propositions de loi relatives, l'une à la recherche de la paternité, l'autre au rétablissement des tours et à l'abrogation de la loi du 5 mai 1869, qui a enlevé le service des enfants trouvés aux établissements hospitaliers pour le donner aux administrations départementales. La question mérite donc une attention particulière. Il n'entre pas dans la mission que j'accomplis aujourd'hui, d'ouvrir la discussion, mais je dois résumer les principaux renseignements de la statistique. Je ne traiterai ici que des crimes envers l'enfant qui ont été déférés au jury. On trouvera plus loin les indications relatives : 1° aux crimes de même nature jugés par contumace ; 2° aux délits d'homicide volontaire d'enfant nouveau-né par la mère, d'exposition et de suppression d'enfant, dont les tribunaux correctionnels ont eu à connaître, et 3° aux mêmes infractions (crimes et délits) que les autorités judiciaires n'ont pas cru devoir renvoyer aux juridictions répressives et qui ont été l'objet d'un classement sans suite, d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu. Ces diverses données statistiques, comprenant tous les crimes ou délits envers l'enfant dénoncés à la justice, formeront un ensemble qui sera peut-être de nature à faciliter la solution du problème ou tout au moins à jeter quelque lumière sur un genre de criminalité d'une importance incontestable.

Les chiffres afférents à l'ordre de faits dont il s'agit ne sont pas tellement élevés qu'il soit nécessaire de les réduire en moyennes ; les chiffres réels nous rapprocheront davantage de la vérité absolue.

Pendant un demi-siècle, de 1841 à 1880, les cours d'assises de France ont jugé contradictoirement 8,568 accusations d'infanticides qui se répartissent ainsi par période quinquennale :

De 1831 à 1835.	471
De 1836 à 1840.	676
De 1841 à 1845.	715
De 1846 à 1850.	761
De 1851 à 1855.	915
De 1856 à 1860.	1.069
De 1861 à 1865.	1.028

De 1866 à 1870.	932
De 1871 à 1875.	1.031
De 1876 à 1880.	970

L'augmentation a été continue pendant les trente premières années; l'infériorité du chiffre 1861-1865 est peu sensible; je ne parle pas des deux périodes anormales 1866-1870 et 1871-1875. si ce n'est pour faire remarquer que les difficultés apportées à la recherche des crimes et des délits par les événements de 1870-1871 n'ont pas produit une diminution notable; quant à la période la plus récente, elle fournit un chiffre qui la rapproche de celle de 1861 à 1865.

Quoi qu'il en soit, la réduction que l'on constate pour les quatre dernières périodes, non seulement n'est pas assez marquée pour calmer les inquiétudes, mais encore elle peut n'être qu'apparente; en effet, la loi du 13 mai 1863, en réduisant à un simple délit le fait de suppression d'enfant, lorsqu'il n'est pas établi que celui-ci ait vécu ou lorsqu'il est établi qu'il n'a pas vécu, a donné aux parquets et aux juges d'instruction les moyens de déférer à la juridiction correctionnelle des infanticides auxquels les conditions de leur perpétration auraient, sans nul doute, assuré l'impunité. Et, ce qui donne une certaine force à cette hypothèse, c'est que les tribunaux correctionnels ont jugé, à partir de 1863, de moins en moins d'homicides involontaires d'enfants nouveau-nés par leurs mères, délit sous la qualification duquel on correctionnalisait auparavant les infanticides.

Il convient de ne pas laisser sous silence les meurtres, les assassinats et les empoisonnements d'enfants en bas âge par leurs père et mère. Il en a été jugé 70 de 1876 à 1880. Les parents légitimes, pour se débarrasser de leurs enfants, ont plutôt recours à ces trois crimes qu'à l'infanticide. Sur les 70 crimes dont nous venons de parler, 32, près de la moitié, ont été commis sur des enfants légitimes, tandis que la proportion de ces enfants, victimes d'infanticide, n'est que de 6 0/0, soit moins d'un seizième du nombre total.

Les accusations d'avortement soumises au jury de 1831 à 1880 s'élèvent au nombre de 1,032. Ce chiffre est loin de représenter le nombre réel des crimes commis, non seulement parce qu'un très grand nombre, on peut dire le plus grand nombre, échappe aux investigations de la justice, mais encore parce qu'il n'en

est pas en matière d'avortement comme en matière d'infanticide. Dans cette dernière espèce, on peut juger du nombre des crimes par celui des accusations, tandis que les affaires d'avortement, surtout lorsque la principale accusée est une sage-femme, concernent de très nombreux crimes. Ainsi, de 1831 à 1869, période intermédiaire pour laquelle il a été possible de faire ce relevé, les 512 accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises pendant ces dix-neuf années présentaient à la charge des accusés 868 crimes d'avortement. Procédant du connu à l'inconnu, on peut donc conclure que les 1,032 affaires de 1831 à 1880 s'appliquaient à 1,500 crimes environ.

Ces 1,032 accusations se classent ainsi par période :

De 1831 à 1835	41
De 1836 à 1840	67
De 1841 à 1845	91
De 1846 à 1850	113
De 1851 à 1855	172
De 1856 à 1860	147
De 1861 à 1865	118
De 1866 à 1876	84
De 1871 à 1875	99
De 1876 à 1880	100

Aux considérations générales qui peuvent expliquer la diminution qu'on remarque à partir de 1861-1865, il faut en ajouter une dont personne ne songe à contester la vérité, c'est que, depuis un certain nombre d'années, les pratiques abortives ont été exercées avec une habileté scandaleuse et que ceux qui s'y livrent parviennent trop souvent à dérouter les recherches de la police. Ici encore la réduction n'est pas réelle.

Les verdicts du jury ne sont pas de nature à intimider les coupables et à prévenir les crimes. Des acquittements interviennent en faveur de 26 0/0 des accusés d'infanticide et de 40 0/0 des accusés d'avortement; les circonstances atténuantes sont admises 99 et 78 fois sur 100.

Je ne crois pas inutile d'ajouter que les infanticides sont principalement commis dans les campagnes (75 0/0), par suite sans doute de l'éloignement des hospices d'enfants trouvés, et les avortements dans les villes (60 0/0). La répartition proportionnelle des accusés, eu égard à leur profession, vient à l'appui de cette assertion.

	Infanticide.	Avortement.
Agriculture	50	24
Industrie	18	29
Commerce.	2	6
Domesticité	20	10
Professions libérales	1	18
Sans profession	9	13
	<u>100</u>	<u>100</u>

Enfin, sur 100 femmes jugées pour avortement, 29 seulement étaient tout à fait illettrées; la proportion s'élève à 52 0/0 pour les femmes accusées d'infanticide.

Les accusations de suppression d'enfant sont relativement rares; il n'en a été porté devant le jury, depuis la loi du 28 avril 1832, que 283, savoir :

De 1832 à 1835	27
De 1836 à 1840	47
De 1841 à 1845	40
De 1846 à 1850	20
De 1851 à 1855	20
De 1856 à 1860	9
De 1861 à 1865	12
De 1866 à 1870	16
De 1871 à 1875	47
De 1876 à 1880	45

On pouvait supposer que la loi du 13 mai 1863, en créant deux délits nouveaux de suppression de part, aurait pour effet de diminuer le nombre des crimes de même espèce; il n'en a pas été ainsi: le chiffre des accusations a, au contraire, quintuplé de 1856-1860 à 1876-1880.

Parmi les autres crimes contre les personnes, quelques-uns, tels que la séquestration, les crimes prévus par la loi du 17 juillet 1845 sur les chemins de fer, la castration, etc., sont si peu nombreux chaque année, que les variations qui se produisent sont sans intérêt et échappent à toute interprétation.

Crimes violents contre les personnes.

Il est une classe de crimes graves et fréquents qui exige une étude spéciale, c'est celle des attentats à la vie des personnes.

par la violence, comprenant les assassinats, les meurtres et les coups et blessures.

Le nombre moyen annuel des assassinats a été le même (197) pendant la première et pendant la dernière des onze périodes quinquennales qu'embrasse ce rapport (voir tableau annexe 1). De la deuxième à la cinquième période, c'est-à-dire de 1831 à 1850, il s'est légèrement accru, mais à dater de 1851 il a éprouvé un mouvement de décroissance assez sensible qui se traduit par un écart de 18 0/0 entre 1851-1855 et 1876-1880.

Celui des meurtres s'était élevé à 229 et à 217 pendant les deux premières périodes (1826-1830 et 1831-1835), mais il faut dire qu'il comprenait les accusations que la loi de 1832 a qualifiées de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Aussi, à la troisième période, on le voit tomber à 159, chiffre dont il s'écarte peu pendant les quarante années suivantes, pour descendre enfin à 143 de 1876 à 1880. Les crimes d'assassinat et de meurtre présentent donc, quant à leur nombre moyen annuel, une régularité qui exclut toute observation; mais on peut rechercher, à l'aide de la statistique, quelles sont les passions qui, d'après l'instruction et les débats, ont conduit les coupables à attenter ainsi à la vie de leurs semblables; le tableau suivant les met en relief pour la période 1876-1880.

	Meurtre.	Assassinat.
Cupidité	14 0/0	25 0/0
Adultère.	2 —	5 —
Dissensions domestiques.	21 —	22 —
Amour contrarié.	2 —	4 —
Débauche, concubinage.	7 —	10 —
Haine, ressentiment, vengeance.	20 —	22 —
Querelles de cabaret, de jeu	10 —	12 —
Rixes fortuites	12 —	
Causes diverses	12 —	

On comprend, par cette énumération, que l'action gouvernementale a peu d'influence sur la production de méfaits qui, sauf ceux qui sont inspirés par la cupidité ou la débauche, défient toute surveillance et s'accomplissent le plus souvent dans le sein des familles.

Il en est de même des coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, qui sont dus

presque toujours à un accès de colère dans des querelles fortuites. Leur nombre diffère peu d'une période à l'autre.

Pour les coups et blessures graves, dont le nombre a constamment décréu, la réduction, qui s'explique jusqu'en 1863 par la correctionnalisation extra-légale, se justifie, depuis cette époque, par la disposition de la loi du 13 mai 1863 qui a transféré à la juridiction correctionnelle la connaissance des coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et n'a laissé subsister comme crime que les coups et blessures qui sont suivis d'une infirmité permanente.

C'est donc moins à des causes générales qu'à des causes particulières qu'il faut attribuer les crimes violents. Les différences que la statistique signale d'une région à l'autre indiqueront, peut-être, si les mœurs et les traditions suffisent pour donner la raison du plus ou moins grand nombre des crimes de cette nature. Sur 100 accusations de meurtre, d'assassinat et de coups et blessures, on en compte :

Dans la région Sud.	22
— Nord	49
— Nord-Ouest	14
— Sud-Ouest.	13
— Nord-Est	13
— Sud-Est.	10
— du Centre.	9

Eu égard à la population, la première et la dernière région conservent leur place, l'une avec un crime violent par 8,285 habitants, l'autre avec un crime par 22,413 habitants. La sixième région (Sud-Est) passe au deuxième rang (1 sur 15,796); le Nord vient après (1 sur 16,217). puis le Nord-Est (1 sur 16,498); le Sud-Ouest (1 sur 18,277) et le Nord-Ouest (1 sur 21,329).

Les départements qui ont donné le plus d'accusations de crimes contre les personnes commis avec violence sont : la Seine : 174 de 1876 à 1880; la Corse, 171; les Bouches-du-Rhône, 73; Seine-et-Oise, 56; les Alpes-Maritimes, 49; le Nord, 48; le Rhône, 47; la Gironde, 45; l'Oise et le Finistère, chacun 44. Ceux, au contraire, qui en ont fourni le moins sont l'Indre, la Haute-Vienne, Eure-et-Loir, les Deux-Sèvres, l'Ariège, chacun 10; la Manche, 9; les Hautes-Alpes et Loir-et-Cher, chacun 8; la Nièvre et Tarn-et-Garonne, chacun 6.

Crimes violents en Corse.

Les chiffres des départements de la Seine et de la Corse forment à eux seuls le cinquième du nombre total : 345 sur 1,700; la différence qui existe entre eux n'est que de trois unités, mais, par rapport, à la population l'écart est considérable. Dans le département de la Seine, on ne compte en moyenne annuelle, de 1876 à 1880, qu'un crime violent pour 100,000 habitants, tandis que dans la Corse, on en compte 13.

Cette dernière proportion, toute anormale qu'elle puisse paraître, est encore satisfaisante lorsqu'on jette un regard sur le passé, car, il y a trente ans, elle s'élevait à 65. Il s'est donc opéré dans les mœurs une grande transformation et la vie humaine est plus respectée en Corse aujourd'hui qu'autrefois. Les chiffres qui suivent en donnent la preuve; ils représentent par période quinquennale les nombres réels des accusations de meurtre et d'assassinat, les deux crimes qui, pour ce pays, aient, au point de vue social, une véritable signification.

	Meurtre.	Assassinat.
De 1826 à 1830	116	78
De 1831 à 1835	198	119
De 1836 à 1840	151	112
De 1841 à 1845	208	104
De 1846 à 1850	274	157
De 1851 à 1855	188	186
De 1856 à 1860	62	84
De 1861 à 1865	62	70
De 1866 à 1870	83	75
De 1871 à 1875	112	112
De 1876 à 1880	82	85

Les maxima de criminalité se trouvent aux périodes de troubles politiques; c'est qu'en effet les luttes électorales sont plus passionnées en Corse que partout ailleurs. Celles qui ont suivi l'établissement du suffrage universel, en 1848, avaient provoqué un telle recrudescence de meurtres et d'assassinats que le gouvernement s'en émut et fit voter en 1853, une loi temporaire (pour cinq ans) prohibant le port d'armes en Corse, loi qui fut prorogée deux fois et définitivement abrogée en 1868. Les effets de cette mesure se sont fait immédiatement sentir; le nombre

des crimes ci-dessus tombe subitement de 374 en 1851-1855 à 146 en 1856-1860 et se maintient à ce taux pendant les deux périodes suivantes.

Mais en 1871-1875, sous l'influence des événements de 1870-1871, il remonte à 224. Cet accroissement a fait craindre un moment que l'on ne revit les tristes jours du passé, et l'on a examiné la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de revenir à la loi d'exception de 1853; la décision fut négative et se trouve justifiée par les chiffres de la période suivante (1876-1880) qui ne dépassent que de quelques unités ceux de 1866-1870. L'amélioration incontestable survenue dans la situation de la Corse serait bien plus accentuée si le jury se montrait plus énergique; malheureusement il repousse un cinquième des accusations de meurtre et d'assassinat (19 0/0); admet l'excuse de la provocation dans deux cinquièmes (39 0/0); écarte les circonstances les plus aggravantes, la préméditation par exemple, 16 fois sur 100, et n'accueille entièrement les accusations que dans 26 cas sur 100. Quoi qu'il en soit, la *vendetta* tend à disparaître, les élections législatives et municipales se font avec plus de calme; il y a donc lieu d'espérer que les statistiques ultérieures rapprocheront de jour en jour la Corse du niveau normal.

Empoisonnements.

Il me reste à parler d'un crime grave, l'empoisonnement; je n'en dirai que quelques mots, car il est peu fréquent aujourd'hui: 14 en moyenne par an, de 1876 à 1880. La diminution qu'on relève à son égard est très sensible et s'est produite graduellement (voir le tableau annexe 1). Sept fois sur dix il est produit par des femmes, 43 0/0 des empoisonnements ont pour cause des dissensions domestiques; 24 0/0 sont accomplis par des mères sur leurs enfants en bas âge; l'adultère en provoque 10 0/0 et la vengeance 9 0/0; enfin 9 0/0 sont inspirés par la cupidité et 5 0/0 par un amour contrarié. Les trois dixièmes seulement ont lieu dans les villes.

(A suivre.)

L'ÉDUCATION PROFESSIONNELLE

DES ENFANTS ABANDONNÉS (1)

Les questions sociales sont celles dont la solution, bonne ou mauvaise, affecte d'une manière directe les intérêts matériels et moraux d'un grand nombre d'êtres humains. L'éducation professionnelle, le relèvement moral des enfants abandonnés, soulèvent une de ces questions-là et, sans contredit, l'une des plus graves et des plus difficiles qui nous apparaît tout d'abord sous la forme d'une véritable plaie sociale. Il faut, sans hésitation ni ménagement, sonder cette plaie dans toute sa profondeur pour trouver les moyens de la guérir.

Quelques chiffres suffiront pour vous faire apprécier la gravité du mal. On évalue en France à environ dix mille le nombre des jeunes détenus. Ce sont des enfants, des adolescents, des jeunes gens auxquels s'applique l'article 66 du Code pénal, d'après lequel, lorsque l'enfant de moins de seize ans qui commet un crime ou un délit, doit être considéré comme ayant agi sans discernement, cet enfant est acquitté par le juge, mais peut être, s'il y a lieu, détenu et élevé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans au plus. La loi a donc voulu que ces enfants fussent élevés; en est-il ainsi? Non. Malgré les efforts dont la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus est la preuve, les enfants de cette catégorie sont sans doute enfermés par l'État, mais ils ne sont pas élevés par lui. Souvent même ils se corrompent dans les maisons où on les place au lieu d'y être corrigés.

Après avoir considéré ces dix mille jeunes détenus, cherchons

(1) Conférence prononcée à l'Assemblée générale de la Société d'Éducation et de Patronage des enfants protestants insoumis, le 19 avril 1882.